



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
47bis Rue de Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17
E-mail : secretariat@o2bray.fr

**Convention relative à
l'entretien d'une installation
d'assainissement
non collectif**

Convention ENTRETIEN

Nom du (ou des) propriétaire(s) :

(NOM Prénom)

.....

.....

Date du dernier rapport de contrôle du SPANC avant la signature de la présente convention :

Le cas échéant,

- **Convention Etude en date du :.....**
- **Convention Travaux en date du :.....**

L'an deux mille (en toutes lettres)

Le (en toutes lettres)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SIAEPA O2 Bray (n° SIRET : 200 041 424 00058) dont le siège social est sis à Neufchâtel-en-Bray, 47 bis rue de Flandre, en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), représenté par Mr Hervé GUERARD en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération N°2020-07-33 du comité syndical en date du 29 juillet 2020 ;

Ci-après dénommé « le syndicat » ;

D'une part ;

ET

Merci d'indiquer vos nom et prénom, votre date, lieu et département de naissance, ainsi que votre adresse complète

Monsieur/Madame

.....

.....

.....

Numéro de téléphone :

Courriel :

déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété désignée ci-après.

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DU SERVICE D'ENTRETIEN

Afin de répondre aux obligations de l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique mentionnant que «les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement », il est conclu le présent contrat d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif conclue en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération N°2020/11/81 du comité syndical en date du 10/11/2020 adoptant le règlement de service de l'Assainissement Non Collectif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du service d'entretien de l'assainissement non collectif sur le territoire d'intervention du syndicat.

La prestation objet de la présente convention ne peut, en aucun cas, être associée à une obligation de résultat sur le bon état de fonctionnement de l'installation et ne peut agir sur la conception, l'implantation et la réalisation de l'installation existante.

L'entretien s'applique à l'installation d'assainissement non collectif traitant des eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique et ce, quel que soit leur état de fonctionnement.

Il est ouvert aux installations d'assainissement non collectif ayant eu un premier contrôle obligatoire (diagnostic - bon fonctionnement, conception - réalisation) du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les opérations d'entretien couvertes par la prestation sont celles définies au bordereau de prix joint en annexe 1.

Le syndicat propose au propriétaire qui en fait la demande et qui l'accepte, les conditions de la présente convention, un service public d'entretien de son assainissement non collectif.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'installation visée par le présent contrat :

- Est située à l'adresse suivante (coordonnées complètes) :

.....

- Cadastree Section..... Parcelle N°.....d'une contenance de m²

- le cas échéant, a fait l'objet d'une convention de travaux de réhabilitation par la Collectivité signée en date du

- Est constituée de :

Prétraitement <i>(préciser nombre d'ouvrages et volumes)</i>	Fosse : SAG :
Traitement <i>(préciser filière et dimensionnement)</i>	Type :
Dispersion <i>(préciser filière et dimensionnement)</i>	

Préciser si des particularités sont connues pour l'entretien (difficultés d'accès, mauvais état des ouvrages, autres...) :

.....

.....

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN

3-1 Prestations réalisées par le syndicat

Le syndicat, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, exercée par ailleurs, informe le propriétaire du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et conseille ainsi le propriétaire sur les opérations d'entretien à mener et notamment sur le moment opportun de vidanger ses ouvrages de prétraitement.

En tout état de cause, le SPANC ne saurait se substituer aux préconisations du constructeur de la filière en cas de dispositif de type microstation ou autre dispositif nécessitant une vidange à une fréquence déterminée.

Chaque prestation d'entretien périodique sera exécutée par une entreprise agréée, choisie par le syndicat après une procédure de mise en concurrence conforme au Code de la Commande Publique.

Chaque « prestation d'entretien » périodique comprend :

- La vidange de la fosse effectuée selon une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile ;
- Le transport et l'élimination en filière agréée, des matières de vidange issues de l'installation dans une filière agréée,
- Le cas échéant, l'entretien de la partie située en amont de la fosse, notamment le séparateur à graisses, le préfiltre et les canalisations de liaisons amont ;
- Le curage des canalisations d'épandage à une fréquence adaptée au type de filière d'assainissement.

3-2 Exclusions

Sont exclus des prestations d'entretien réalisées par le syndicat en application de la présente convention :

- L'entretien des installations en aval des ouvrages, notamment l'exutoire superficiel s'il existe ;
- Les contrôles et nettoyages mensuels, trimestriels ou semestriels indiqués dans le guide d'utilisation des équipements ;
- la maintenance et le renouvellement des appareils électromécaniques du poste de relevage, si nécessaire - SAUF les installations sous convention travaux avec le SPANC ;
- le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement (filtre à sable) ou encore le remplacement du matériel filtrant - SAUF les installations sous convention travaux avec le SPANC ;
- La remise en eau totale des ouvrages si nécessaire, après vidange qui sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais et par ses propres moyens ;
- La réalisation aux frais du syndicat d'un constat d'huissier avant et après réalisation de la prestation.

Ces prestations demeurent à la charge et de la responsabilité exclusives du Propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4-1 Le syndicat s'engage à

- Faire réaliser les prestations d'entretien mentionnés à l'article 2 par une entreprise agréée selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Remettre, au terme de l'exécution de chaque prestation d'entretien, un bon d'intervention complété par le technicien du SPANC et détaillant la prestation réalisée ;
- Contracter toute assurance utile, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission.

4-2 Limites à la responsabilité du syndicat

- Toutes dégradations et/ou tous dysfonctionnements de l'installation (et leurs conséquences) résultant du non-respect des dispositions législatives et réglementaires, par le Propriétaire et/ou l'éventuel Occupant relèvent de la responsabilité exclusive du Propriétaire ;
- Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange. Quel que soit le type de vidange réalisé, le syndicat ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendraient après leur vidange ;
- Le syndicat ou son prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction de contraintes techniques, que le propriétaire devra préalablement lever, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire :

- Autorise la Collectivité à transmettre au(x) prestataire(s) chargé(s) des prestations d'entretien toutes informations et documents en sa possession, dès lors que ceux-ci sont nécessaires à leur exécution (notamment coordonnées téléphoniques, adresse mail, etc.) ;
- S'engage à laisser un accès libre de l'immeuble (partie extérieure) au(x) personne(s) chargée(s) de la réalisation des prestations entretien (art. L.1331-11 du Code de la Santé Publique) et notamment des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux-ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien. Aucun travail de dégagement des ouvrages ne sera réalisé par le service d'entretien du syndicat ;
- S'engage à informer l'occupant éventuel de la date de réalisation des prestations ainsi que ses conséquences (accessibilité, sécurité, etc.) et à garantir la coopération de l'occupant pour la bonne exécution des prestations d'entretien ;
- S'engage à réaliser à ses frais tous travaux intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

- S'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages ;
- S'engage à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques à l'exclusion notamment des eaux pluviales ;
- S'engage à n'entreprendre aucune opération de construction d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ;
- S'engage à aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate ;
- S'engage à payer la redevance entretien dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 6 - MODALITE DE REALISATION DES PRESTATIONS

- Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée, une prise de rendez-vous préalable sera effectuée par tout moyen au propriétaire ;
- La présence du propriétaire (ou de son représentant) lors de l'opération d'entretien programmée, n'est pas obligatoire, bien que vivement souhaitée. En cas d'absence, un bon d'intervention sera déposé dans la boîte aux lettres ;
- Les prestations complémentaires aux vidanges seront décidées par le technicien du SPANC, selon l'état de l'installation le jour de la prestation d'entretien ;
- Dans le cas d'urgence, les prestations à réaliser seront définies avant tout commencement d'exécution et en présence du propriétaire ou de son représentant dûment habilité ;
- En cas d'intervention commandée et irréalizable sur le terrain et ayant fait l'objet d'un déplacement sur place, un forfait de déplacement sans intervention sera facturé au propriétaire.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7.1 Redevance entretien

En contrepartie et à l'issue de l'exécution de chaque prestation d'entretien périodique, le syndicat facturera le montant des prestations réalisées sur la base du bon d'intervention établi par le technicien SPANC.

Le montant de la redevance entretien est fixé sur la base des prix du marché de prestations en vigueur à la date de la réalisation de la prestation, conformément à la décision du comité syndical du 10 Novembre 2020.

7.2 Bordereau des prix

La redevance entretien se compose :

- d'une part relative à la nature de la prestation (type d'ouvrage, volume,...)
- d'une partie relative aux frais de gestion et d'organisation du service public d'entretien.

Les tarifs sont définis au bordereau des prix unitaires, joint en annexe de la présente convention.

Les prix figurant au bordereau, résultent d'une mise en concurrence des entreprises, organisée par le syndicat pour assurer les prestations d'entretien dans les conditions techniques réglementaires et encadrées au niveau financier.

Cette mise en concurrence peut entraîner une variation des tarifs qui sera intégralement répercutée sur le propriétaire. Le syndicat se réserve le droit de modifier le bordereau de prix annuellement.

La facture sera établie, par le syndicat, sur les bases des indications figurant sur le bon d'intervention et visés par le technicien du SPANC dans le respect du bordereau des prix.

Le propriétaire peut faire supporter le coût de la redevance d'entretien à son locataire.

Le propriétaire s'acquittera de la redevance auprès du Trésor Public dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an tacitement renouvelable.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET ARRET DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'un des signataires, dans les deux mois précédant l'expiration de ladite convention.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'autre Partie, la convention pourra être résiliée par la Partie la plus diligente.

Dans les deux cas :

- le formalisme se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les effets de la convention prendront fin à la date de la notification de la décision.

La convention est résiliée de plein droit en cas :

- de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ;
- de départ du propriétaire de l'immeuble concerné.

En tout état de cause, les sommes dues au titre de prestations réalisées avant la notification de la décision, demeurent dues.

Article 10 – RECOUVREMENT ET LITIGES

Toute somme facturée non recouvrée fera l'objet de poursuites diligentées par le receveur syndical autorisé à cet effet et pouvant donner lieu à majoration.

Tous différends relatifs à l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Judiciaire de Rouen.

Le Propriétaire pourra au préalable recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, notamment par un recours gracieux préalable auprès du syndicat en charge du SPANC.

Fait et passé, en double exemplaire, A

Pour le syndicat,
Le président, Hervé GUERARD
Cachet et signature

Le(s) propriétaire (s)
Noms(s) Prénom(s)
Signature(s)

ANNEXE 1 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (les prix sont en €)

PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS d'ANC		Unité	Montant TTC TVA à 10%*
1	Curage et vidange des fosses d'installations d'assainissement non collectif, y compris nettoyage des regards de visite		
1a	Vidange de la fosse (volume < ou = 3 m ³)	Forfait	158,4
1b	Vidange de la fosse (volume compris entre 3 m ³ et 4 m ³)	Forfait	178,2
1c	Vidange de la fosse (volume compris entre 4 m ³ et 5 m ³)	Forfait	191,4
1d	Vidange de la fosse (volume compris entre 5 m ³ et 6 m ³)	Forfait	211,2
1e	Plus value au prix ci-dessus par m ³ supplémentaire	m ³	22,44
1f	Plus value aux prix 1a à 1d pour l'intervention d'un véhicule 4x4 pour les sites où l'accès d'un camion de vidange est impossible	m ³	13,2
1g	Vidange de bac à graisse (volume <=500 litres), comprenant le nettoyage du bac, des entrées et sorties, la gestion, le traitement et l'évacuation des déchets	Forfait	59,4
1h	Plus value au prix ci-dessus par tranche de 100 litres supplémentaires	Hectolitre	19,8
1i	pompage et évacuation eau prétraitée	m ³	23,76
2	Nettoyage ponctuel des différents organes de l'installation		
2a	Vérification et débouchage des organes de ventilation	Forfait	13,2
2b	Extraction, nettoyage et remise en place du filtre	Forfait	6,6
2c	Hydrocurage des réseaux de transit et regards liés à l'installation d'ANC	Forfait	23,76
2d	Hydrocurage des drains d'épandage (linéaire <+ 100 mètres)	Forfait	46,2
2e	Nettoyage des capteurs de niveau du poste de relèvement	Forfait	10,56
2f	Hydrocurage du poste de relèvement	Forfait	13,2
2g	Nettoyage des canalisations de collecte et regards de liaison en amont du traitement	ml	1,32
2h	Renouvellement d'un filtre pouzzolane	Forfait	59,4
2i	Décolmatage d'un puisard	Unité	257,4
2j	Plus value pour dégagement de regard, le regard (dimensions allant jusqu'à 600 * 600 mm)	Unité	132
2k	Plus value pour une distance d'approche de l'engin de vidange > 30 mètres de conduite d'aspiration, le mètre d'aspiration supplémentaire.	ml	2,64

NB : lignes 1a à 1e, la prestation comprend le nettoyage du filtre, des regards et des organes de ventilation, la gestion, le traitement et l'évacuation des déchets dans un site agréé.

*la TVA est facturée au montant en vigueur au moment de la signature de la convention ; elle suivra les évolutions législatives

Exemples de coût de prestation d'entretien

▪ Cas 1 :

La prestation d'entretien comprend :

- 1 fosse volume 3 000 litres (158.40 €),
- => la prestation d'entretien s'élèvera à **158.40 € TTC.**

▪ Cas 2 :

La prestation d'entretien comprend :

- 1 fosse volume 4 000 litres (178.20 €),
 - 1 séparateur à graisse (59.40 €),
- => la prestation d'entretien s'élèvera à **237.60 € TTC.**

▪ Cas 3 :

La prestation d'entretien comprend :

- 1 fosse volume 3 000 litres (158.40 €),
 - Le nettoyage d'un poste de relevage (13.20 €),
 - Le nettoyage des capteurs de niveau du poste de relèvement (10.56 €),
- => la prestation d'entretien s'élèvera à **182,16 € TTC.**

▪ Cas 4 :

La prestation d'entretien comprend :

- 1 fosse volume 5 000 litres (191.40 €),
 - Un curage des drains d'épandage sur une longueur de 90 mètres linéaires (46.20 €),
 - Une longueur de tuyau supplémentaire pour atteindre la fosse se situant à 50 mètres du point d'accès du camion (20ml x 2.64=52.80 €)
- => la prestation d'entretien s'élèvera à **290,40 € TTC.**

▪ Cas 5 :

La prestation d'entretien comprend :

- 1 fosse volume 4 000 litres (178.20 €),
 - Intervention d'un 4x4 pour les accès difficiles en camion (4 x 13.20=52.80 €),
- => la prestation d'entretien s'élèvera à **231,00 € TTC.**

▪ Cas 6 :

La prestation d'entretien comprend :

- Hydrocurage des réseaux de transit et regards (23.76 €),
- => la prestation d'entretien s'élèvera à **23,76 € TTC**

ANNEXE 2 : INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE RETRACTATION

(art.R.121-1 du Code de la Consommation)

NB : Note et formulaire valable uniquement en cas de contrat conclu à distance ou hors établissement.

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion (signature) du contrat. Passé ce délai et pour mettre fin au contrat, vous devrez observer les dispositions prévues à l'article 8 de la convention.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier au syndicat O2 Bray votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une **déclaration dénuée d'ambiguïté contenant l'ensemble de vos coordonnées** (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, la convention devient caduque.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

— À l'attention de Mr le Président du SIAEPA O2 Bray, 47bis rue de Flandre à Neufchâtel-en-Bray :

Je/Nous, **M**..... **demeurant à**.....
dont les coordonnées complètes sont les suivantes :

Adresse du lieu objet du contrat pour lequel j'exerce mon droit de rétractation :

.....

Tél :**Courriel :**

vous notifie/notifions par la présente ma/notre rétractation du contrat portant sur la conclusion de la convention relative à l'entretien de votre installation d'assainissement non collectif signée en date du

Date :

Signature(s) (*uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier*) :